N.° 1632.

DÉCRETS

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des premier et 2 octobre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

Sur le mode d'exécution de la loi qui met les citoyens de 18 à 25 ans en état de réquisition.

1.° Du premier octobre.

Relatif aux jeunes gens qui ont atteint l'âge de 18 ans depuis la promulgation de la loi du 23 août dernier.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur les réclamations des jeunes gens mis en réquisition par la loi du 23 août dernier, relativement à la question de savoir si les jeunes gens qui ont atteint l'âge de 18 ans depuis la promulgation de la loi, sont dans le cas de la réquisition, passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la loi ne comprend que ceux qui avoient atteint l'âge de 18 ans accomplis, lors de la promulgation de la loi du 23 août dernier.

Visé par l'inspecteur. Signé Blaux.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 octobre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé Cambon, fils aîné, *président*;
Pons (de Verdun), et G. Jagot, *secrétaires.*

2.° Du 2 octobre.

Relatif aux jeunes citoyens qui se sont mariés depuis la loi du 23 août 1793.

La Convention nationale, sur la réclamation des jeunes citoyens qui se

sont mariés depuis la loi du 23 août 1793, jusqu'au moment de la promulgation de cette loi dans leur commune,

Passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'aucune loi ne doit avoir d'exécution qu'après qu'elle a été promulguée.

Visé par l'inspecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 octobre 1793, l'an second de la République, une et indivisible.

CAMBON, fils aîné, *président;*
PONS (de Verdun), et G. JAGOT, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes lois ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellées du sceau de la République.

Certifié conformes aux originaux.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.